

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 240-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1036

Déposée le: 01.12.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –



Troisième réforme de l'imposition des entreprises: quelles conséquences pour le canton de Berne?

Dans un communiqué de presse du 22 novembre 2016, le Conseil-exécutif a fait part de ses propositions concernant la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, qu'il souhaite appliquer lors de la révision 2019 de la loi sur les impôts.

- Il souhaite que la déduction des dépenses de recherche et développement bénéficie du taux maximum admissible, soit 150 pour cent. Selon des estimations provisoires, le canton et les communes enregistreraient des pertes fiscales d'un ordre de grandeur de 5 pour cent à 15 pour cent du produit de l'impôt sur le bénéfice.
- Il ne veut pas que le plafonnement à 80 pour cent de l'allègement de l'impôt sur le bénéfice soit abaissé.
- Il prévoit également de proposer aux sociétés bénéficiant d'un régime particulier un taux d'imposition spécial qui leur permettra, à certaines conditions, de maintenir leur charge fiscale durant la période transitoire de 2019 à 2024 à peu près au même niveau qu'avant l'abolition des régimes particuliers.

Le Conseil-exécutif n'est pas encore en mesure de porter une appréciation définitive sur la mise en œuvre de la « patent box » et de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les pertes de revenus dues aux mesures qui s'appliquent au canton et aux communes concernées ? Quelles communes sont concernées ?
2. Quelles sont les pertes de revenus cumulées engendrées par toutes les mesures liées à la RIE III ?
3. Comment la déduction des dépenses de recherche et développement au taux maximum admissible de 150 pour cent est-elle mise en œuvre dans la pratique fiscale ? Par exemple, quelles dépenses concrètes sont considérées comme des dépenses de recherche et développement ? Sur quelle base et quelles hypothèses le Conseil-exécutif s'est-il appuyé pour calculer les pertes ?
4. Une déduction des dépenses de recherche et développement à un taux maximum de 150 pour cent répond-elle aux principes constitutionnels régissant l'imposition, notamment les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique selon l'article 127 de la Constitution fédérale ?
5. L'Intendance des impôts a-t-elle besoin de ressources supplémentaires afin de limiter les dépenses de recherche et développement à 150 pour cent dans la pratique fiscale ?
6. Qu'entend-on par « taux d'imposition spécial » valable pour les sociétés bénéficiant d'un régime particulier de 2019 à 2024 ? Quelles sont les pertes fiscales pour le canton et les communes concernées ? Le maintien des privilèges fiscaux pour ces sociétés est-il conforme à la Constitution et aux règles de l'OCDE ?
7. Quand la mise en œuvre de la « patent box » et de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sera-t-elle définie par le gouvernement ? Sera-t-elle intégrée à la révision de la loi sur les impôts ?
8. Si la RIE III est rejetée en février 2017, le Conseil-exécutif renoncera-t-il aux mesures correspondantes dans la révision de la loi sur les impôts ?